



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-302

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDPP 13

13-2019-11-28-019 - 20191128_AP_HS_Dr Battini-Casaregi (2 pages)	Page 3
13-2019-12-04-018 - 20191128_AP_HS_Dr FISCHER (2 pages)	Page 6
13-2019-11-28-020 - 20191128_AP_HS_Dr Langlet (2 pages)	Page 9
13-2019-11-28-021 - 20191128_AP_HS_Dr OLIVE (2 pages)	Page 12
13-2019-11-28-022 - 20191128_AP_HS_Dr VREVIN (2 pages)	Page 15
13-2019-12-12-008 - 20191212_AP_HS_Dr Fragano (2 pages)	Page 18
13-2019-11-19-007 - AP - Habilitation Sanitaire - Dr DENY (2 pages)	Page 21
13-2019-11-19-008 - AP - Habilitation Sanitaire - Dr DERENCOURT (2 pages)	Page 24
13-2019-11-19-011 - AP - Habilitation Sanitaire - Dr JOSCHT (2 pages)	Page 27
13-2019-11-19-010 - AP - Habilitation Sanitaire - Dr LO BLANCO (2 pages)	Page 30
13-2019-11-19-012 - AP - Habilitation Sanitaire - Dr TALBOT (2 pages)	Page 33
13-2019-11-15-013 - AP-Habilitation Sanitaire -Dr CERMOLACCE Alexia (2 pages)	Page 36
13-2019-11-28-023 - AP-Habilitation Sanitaire-Dr MIGNARD (2 pages)	Page 39

DDTM 13

13-2019-12-19-002 - approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Marseille Rénovation Urbaine (3 pages)	Page 42
---	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-20-001 - Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI23 - CABINET NOMINIS (2 pages)	Page 46
13-2019-12-20-003 - ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE DENOMMEE "DEMARCHES ET CEREMONIE GILLION" SISE A MARSEILLE (13014) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE, DU 20 DECEMBRE 2019 (2 pages)	Page 49
13-2019-12-20-002 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOM Durance Alpilles (réduction de compétence) (6 pages)	Page 52

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-12-19-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement protégeant les communes de Noves, Châteaurenard, Rognonas et Barbentane contre les crues de la Durance (5 pages)	Page 59
13-2019-12-19-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement protégeant les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort contre les crues de la Durance (5 pages)	Page 65

DDPP 13

13-2019-11-28-019

20191128_AP_HS_Dr Battini-Casaregi

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 28-04

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Flora CASAREGI-BATTINI

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée en date du 19 novembre 2019 par Madame Flora CASAREGI-BATTINI domiciliée administrativement à 15 AVENUE Alphonse Daudet – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE ;
- CONSIDERANT** que Madame Flora CASAREGI-BATTINI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Flora CASAREGI-BATTINI, docteur vétérinaire.

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Docteur Flora CASAREGI-BATTINI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 Le Docteur Flora CASAREGI-BATTINI pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Flora CASAREGI-BATTINI peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 28 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-12-04-018

20191128_AP_HS_Dr FISCHER

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 12 04

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FISCHER Lucie

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée en date du 01 décembre 2019 par Madame Lucie FISCHER domiciliée administrativement à 105 chemin de la Guiramande - Résidence Yumi Bât A - 13090 AIX EN PROVENCE ;
- CONSIDERANT** que Madame Lucie FISCHER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucie FISCHER, docteur vétérinaire.

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Docteur Lucie FISCHER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 Le Docteur Lucie FISCHER pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Lucie FISCHER peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 04 décembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-11-28-020

20191128_AP_HS_Dr Langlet

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 28-06

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Coline LANGLET

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée en date du 04 novembre 2019 par Madame Coline LANGLET domiciliée administrativement à 7 rue des Aigras – 13760 SAINT CANNAT ;
- CONSIDERANT** que Madame Coline LANGLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Coline LANGLET, docteur vétérinaire.

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Docteur Coline LANGLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 Le Docteur Coline LANGLET pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Coline LANGLET peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 28 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-11-28-021

20191128_AP_HS_Dr OLIVE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 28-03

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Inès OLIVE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée en date du 04 novembre 2019 par Madame Inès OLIVE domiciliée administrativement à CMONVETO – 35 CHEMIN DES Bouscauds – Centre d'affaires expobat – 13480 CABRIES ;
- CONSIDERANT** que Madame Inès OLIVE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Inès OLIVE, docteur vétérinaire.

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Docteur Inès OLIVE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 Le Docteur Inès OLIVE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Inès OLIVE peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 28 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-11-28-022

20191128_AP_HS_Dr VREVIN

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 28-02

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexia VREVIN

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée en date du 29 novembre 2019 par Madame Alexia VREVIN domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire - 265 rue de la Coquillade - 13540 PUYRICARD ;
- CONSIDERANT** que Madame Alexia VREVIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alexia VREVIN, docteur vétérinaire.

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Docteur Alexia VREVIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 Le Docteur Alexia VREVIN pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Alexia VREVIN peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 28 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-12-12-008

20191212_AP_HS_Dr Fragano

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 12 12

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Brunilde FRAGANO

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée en date du 08 août 2019 par Madame Brunilde FRAGANO domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire CMOVETO - 35 chemin des Bouscauds- 13480 CABRIES ;
- CONSIDERANT** que Madame Brunilde FRAGANO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Brunilde FRAGANO, docteur vétérinaire.

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Docteur Brunilde FRAGANO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 Le Docteur Brunilde FRAGANO pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Brunilde FRAGANO peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 12 décembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-11-19-007

AP - Habilitation Sanitaire - Dr DENY

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 19-03

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jennifer DENEY

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 19 septembre 2019 par Madame Jennifer DENEY domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire des vignettes – RN 113 – 13127 VITROLLES ;

CONSIDERANT que Madame Jennifer DENEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Jennifer DENEY, docteur vétérinaire ; dans les départements suivants :

- Bouches-du Rhône
- Vaucluse
- Var
- Alpes de Haute-Provence
- Gard

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Jennifer DENY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Jennifer DENY pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Jennifer DENY peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 19 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-11-19-008

AP - Habilitation Sanitaire - Dr DERENCOURT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 19-04

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Estelle DERENCOURT

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du **23 octobre** 2019 par Madame Estelle DERENCOURT domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire Cabassu - 12 avenue du Prado- 13006 MARSEILLE ;

CONSIDÉRANT que Madame Estelle DERENCOURT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Estelle DERENCOURT, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Estelle DERENCOURT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Estelle DERENCOURT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Estelle DERENCOURT peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 19 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-11-19-011

AP - Habilitation Sanitaire - Dr JOSCHT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 19-06

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane JOSCHT

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée en date du 16 novembre 2019 par Madame Morgane JOSCHT domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire des écoreuils – 26 allée Jean Aicard – 13410 LAMBESC ;

CONSIDERANT que Madame Morgane JOSCHT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Morgane JOSCHT, docteur vétérinaire, dans les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône
- Vaucluse;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Morgane JOSCHT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Morgane JOSCHT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Morgane JOSCHT peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 19 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-11-19-010

AP - Habilitation Sanitaire - Dr LO BLANCO

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 19-01

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Azzura LO BLANCO

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 19 septembre 2019 par Madame Azzurra LO BLANCO domiciliée administrativement à O-p'tits soins-SELURL – 80 avenue de Georges Perrier – 13160 CHATEAURENARD ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Azzurra LO BLANCO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Azzurra LO BLANCO, docteur vétérinaire ; dans les départements suivants :

- Bouches-du Rhône
- Vaucluse
- Var

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Azzurra LO BLANCO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Azzurra LO BLANCO pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Azzurra LO BLANCO peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 19 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-11-19-012

AP - Habilitation Sanitaire - Dr TALBOT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 19-05

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Estelle TALBOT

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée en date du 05 novembre 2019 par Madame Estelle TALBOT domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire des collines – 3075 route de la Légion – 13400 AUBAGNE ;

CONSIDERANT que Madame Estelle TALBOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Estelle TALBOT, docteur vétérinaire, dans les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône
- Var
- Vaucluse;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Estelle TALBOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Estelle TALBOT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Estelle TALBOT peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 19 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP 13

13-2019-11-15-013

AP-Habilitation Sanitaire -Dr CERMOLACCE Alexia

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 15-02

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexia CERMOLACCE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 15 novembre 2019 par Madame Alexia CERMOLACCE domiciliée administrativement à SYNCROsome – 163 avenue de Luminy – 13288 MARSEILLE ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Alexia CERMOLACCE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alexia CERMOLACCE, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Alexia CERMOLACCE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Alexia CERMOLACCE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Alexia CERMOLACCE peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 15 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHEVET

DDPP 13

13-2019-11-28-023

AP-Habilitation Sanitaire-Dr MIGNARD

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 11 28-01

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie MIGNARD

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée en date du 25 octobre 2019 par Madame Amélie MIGNARD domiciliée administrativement à 7 rue de Aigras - 13760 SAINT CANNAT ;
- CONSIDERANT** que Madame Amélie MIGNARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amélie MIGNARD, docteur vétérinaire.

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Docteur Amélie MIGNARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 Le Docteur Amélie MIGNARD pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Amélie MIGNARD peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 28 novembre 2019

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

DDTM 13

13-2019-12-19-002

approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive
du groupement d'intérêt public Marseille Rénovation
Urbaine



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté du 19/12/2019 Approbation de l'avenant N°9 à la Convention Constitutive du
Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 21 ;

Vu la loi N°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 63 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 du Premier Ministre pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 ;

Vu la convention constitutive du GIP pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes en date du 27 mars 2003, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône-Tél. 04.91.00.57.00-66A rue St Sébastien-13006 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2006 portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'avenant N°2 à la convention du 27 mars 2003, en date du 9 avril 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'avenant N°3 à la convention du 27 mars 2003, en date du 4 décembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'avenant N°4 à la convention du 27 mars 2003, en date du 16 juillet 2013

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Marseille Rénovation Urbaine

Vu l'avenant N°5 à la convention du 27 mars 2003, en date du 10 mars 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant approbation de l'avenant N°5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public - Marseille Rénovation Urbaine

Vu l'avenant N°6 à la convention du 27 mars 2003, en date du 1^{er} décembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant approbation de l'avenant N°6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public - Marseille Rénovation Urbaine

Vu l'avenant N°7 à la convention du 27 mars 2003, en date du 27 décembre 2016

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant approbation de l'avenant N°7 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public - Marseille Rénovation Urbaine

Vu l'avenant N°8 à la convention du 27 mars 2003, en date du 4 décembre 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant approbation de l'avenant N°8 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public - Marseille Rénovation Urbaine

Vu l'avenant N°9 à la convention du 27 mars 2003, en date du 19 décembre 2019

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Départementales;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'avenant N°9 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, accompagné des extraits de la Convention Constitutive prévus par le III de l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2019

La préfète déléguée à l'égalité des chances

SIGNE

Marie AUBERT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-20-001

Arrêté d'habilitation analyse impact 19-13-AI23 -
CABINET NOMINIS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 30 septembre 2019, complétée le 16 décembre 2019, formulée par la société CABINET NOMINIS, sis 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY, gérante

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société CABINET NOMINIS, sis 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :
- Madame Astrid LE RAY

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI23.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Madame Astrid LE RAY.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-12-20-003

**ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE
DENOMMEE "DEMARCHES ET CEREMONIE
GILLION" SISE A MARSEILLE (13014) DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE, DU 20 DECEMBRE 2019**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« DEMARCHES ET CEREMONIE GILLION » sise à MARSEILLE (13014)
dans le domaine funéraire, du 20 décembre 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 13 décembre 2019 de Monsieur Vincent GILLION sollicitant l'habilitation de la société dénommée « DEMARCHES ET CEREMONIE GILLION » située 70 Boulevard Paul Arène à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation d'inscription en date du 08 octobre 2019 de l'IFFODE PACA attestant de l'inscription en formation de dirigeant d'entreprise funéraire concernant Monsieur Vincent GILLION ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « DEMARCHES ET CEREMONIE GILLION » située 70 Boulevard Paul Arène à MARSEILLE (13014), exploitée par M. Vincent GILLION est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19-13-0288**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de dirigeant d'entreprise funéraire conformément à la législation en vigueur ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-12-20-002

Arrêté portant modification des statuts du SIVOM Durance
Alpilles (réduction de compétence)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DURANCE-ALPILLES (RÉDUCTION DE COMPÉTENCE)

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-17, L5211-20, L5211-25-1 et L5216-5-I,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66-II-1°- a,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 juillet 1967 portant création du syndicat intercommunal Durance-Alpilles,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 portant modification des statuts du SIVOM Durance-Alpilles et étendant notamment ses compétences à la gestion et à l'entretien des réseaux d'éclairage public,

VU la délibération du conseil syndical du SIVOM Durance-Alpilles du 16 septembre 2019 adoptant la modification des statuts du syndicat qui prévoit de restituer la compétence "gestion et à l'entretien des réseaux d'éclairage public" aux communes,

VU les délibérations concordantes des communes de Mollégès du 4 octobre 2019, Cabannes du 16 octobre 2019, Plan d'Orgon du 28 octobre 2019, Noves du 12 novembre 2019, Saint-Andiol du 12 décembre 2019 et Verquières du 29 octobre 2019,

VU les statuts annexés,

CONSIDÉRANT que, suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 des alinéas 8 et 9 de l'article L5216-5-I du CGCT, les compétences exercées par le SIVOM Durance-Alpilles ne relevant pas de la gestion et de l'entretien de l'éclairage public seront transférées à la communauté d'agglomération Terre de Provence,

.../...

CONSIDÉRANT que le SIVOM Durance-Alpilles estime que l'unique compétence conservée ne lui permettra pas de demeurer viable ; qu'il a, par conséquent, décidé de restituer cette compétence "gestion et entretien des réseaux d'éclairage public" aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020, pour être dissous de plein droit, à cette même date, par absorption par la communauté d'agglomération Terre de Provence,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La compétence "gestion et l'entretien des réseaux d'éclairage public" exercée par le SIVOM Durance-Alpilles est restituée aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020, et les statuts du syndicat sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Les fonctions de comptable public sont exercées par le responsable de la trésorerie de Châteaurenard à compter de cette même date.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du SIVOM Durance-Alpilles,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire générale
signé
Juliette TRIGNAT



STATUTS DU SIVOM DURANCE ALPILLES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1967 portant création du syndicat intercommunal « Durance Alpilles » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1980 portant extension des attributions du syndicat intercommunal « Durance Alpilles » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1985 modifiant les attributions du syndicat intercommunal et sa transformation en syndicat intercommunal à vocation multiple ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1986 autorisant le retrait de la commune d'Orgon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1997 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2006 portant modification des articles 2, 5 et 7 des statuts du syndicat suite à la prise de compétence de l'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant modification des statuts du SIVOM « Durance Alpilles » suite à la substitution de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à la commune d'EYGALIERES pour compétence assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant retrait de la commune d'EYGALIERES du SIVOM « Durance Alpilles » pour la compétence eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018 autorisant le retrait de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la compétence assainissement et la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « Durance Alpilles »

ARTICLE 1

Le Syndicat « SIVOM DURANCE ALPILLES » est un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple. Il regroupe les communes de CABANNES, MOLLEGES, NOVES, PLAN D'ORGON, SAINT ANDIOL et VERQUIERES.

ARTICLE 2

Le SIVOM Durance-Alpilles est seul compétent concernant la gestion des services eau potable et assainissement. A ce titre, il effectue les missions de service public suivantes :

- Eau potable : distribution, production, transport et stockage ;
- Assainissement collectif : collecte, traitement ;
- Assainissement non collectif : diagnostic, contrôle et instruction de projet.

Le SIVOM Durance-Alpilles, auparavant chargé d'assurer l'entretien de l'éclairage public dans le cadre d'une compétence à la carte, restitue ladite compétence aux communes à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 3

Le SIVOM DURANCE ALPILLES est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du SIVOM DURANCE ALPILLES est fixé au 1313 route Jean MOULIN 13670 SAINT ANDIOL.

ARTICLE 5

Le SIVOM DURANCE ALPILLES est constitué conformément aux dispositions de l'article L5212-6 du code général des collectivités territoriales.

Il est administré par un comité syndical composé de deux délégués désignés au sein des communes membres. Les délégués fixent les orientations, votent les budgets et règlent pour leurs décisions les affaires du SIVOM DURANCE ALPILLES.

Le comité syndical élit en son sein un président et un vice-président.

Le président est l'organe exécutif du SIVOM DURANCE ALPILLES.

ARTICLE 6

Les fonctions de Receveur syndical sont exercées par le Trésorier Payeur de SAINT ANDIOL.

Les fonctions de receveur syndical seront exercées à compter du 01/01/2020 par le trésorier payeur de Châteaurenard.

ARTICLE 7

Les tarifs eau potable et assainissement sont définis par délibération du comité syndical.

Concernant l'éclairage public, le montant et les modalités de la prestation sont définies par délibération, en plein accord des parties.

ARTICLE 8

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de leur modification et seront approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-12-19-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt
d'un dossier de demande d'autorisation simplifié
pour le système d'endiguement protégeant
les communes de Noves, Châteaurenard, Rognonas et
Barbentane
contre les crues de la Durance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 décembre 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° 214-2019 PRO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt
d'un dossier de demande d'autorisation simplifié
pour le système d'endiguement protégeant
les communes de Noves, Châteaurenard, Rognonas et Barbentane
contre les crues de la Durance**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2008 actant l'existence et la régularité des systèmes de protection contre les crues de la Durance sur les communes de Noves, Châteaurenard, Rognonas et Barbentane ;

Vu la délégation de la communauté d'agglomération de Terre de Provence en date du 21 novembre 2018 transférant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance ;

.../...

Vu la demande en date du 26 novembre 2019 présentée par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement contre les crues de la Durance sur les communes de Noves, Châteaurenard, Rognonas et Barbentane ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapl », des digues protégeant les communes de Noves, Châteaurenard, Rognonas et Barbentane mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

Considérant qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance ;

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que depuis qu'il détient la compétence GEMAPI, le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

Considérant que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 du code de l'environnement ne permet toutefois pas au Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour un système d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAI

Le délai mentionné à l'article II de l'article R.562-14 du code de l'environnement pour le dépôt, par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, d'un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement protégeant les communes de Noves, Châteaurenard, Rognonas et Barbentane contre les crues de la Durance (cf. tracé en annexe), est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

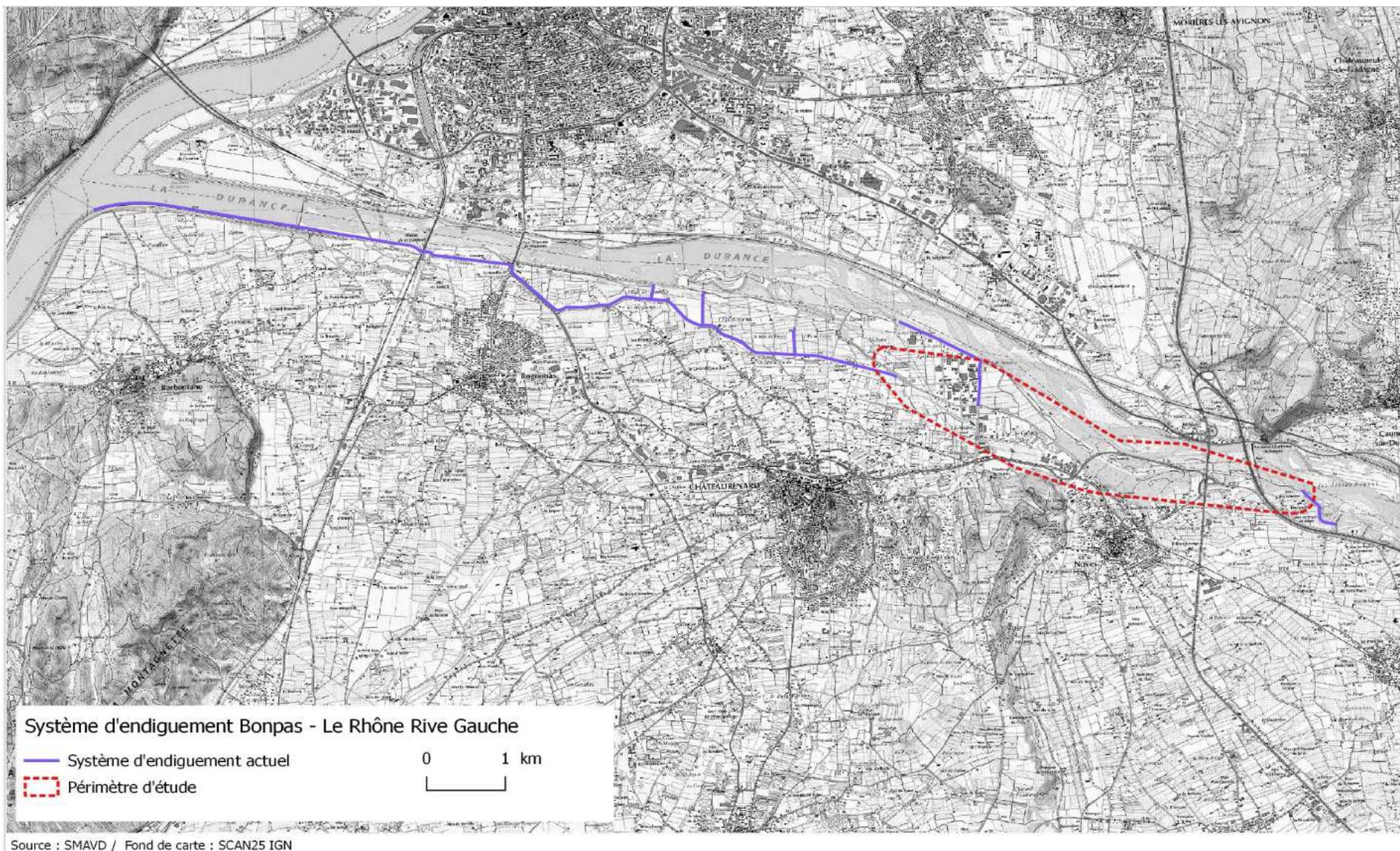
La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône et notifié au président du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Annexe 1 : Système d'endiguement sur les communes de Noves, Châteaurenard, Rognonas et Barbentane



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-12-19-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt
d'un dossier de demande d'autorisation simplifié
pour le système d'endiguement protégeant les
communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et
Mallemort
contre les crues de la Durance



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 décembre 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 207-2019 PRO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt
d'un dossier de demande d'autorisation simplifié
pour le système d'endiguement protégeant les
communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort
contre les crues de la Durance**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2006 actant l'existence et la régularité des systèmes de protection contre les crues de la Durance sur les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort ;

Vu la délégation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 12 juillet 2019 transférant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance ;

.../...

Vu la demande en date du 18 novembre 2019 présentée par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement contre les crues de la Durance sur les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des digues protégeant les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

Considérant qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance ;

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que depuis qu'il détient la compétence GEMAPI, le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

Considérant que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 du code de l'environnement ne permet toutefois pas au Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour un système d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAI

Le délai mentionné à l'article II de l'article R.562-14 du code de l'environnement pour le dépôt, par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, d'un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement protégeant les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort contre les crues de la Durance (cf. tracé en annexe), est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

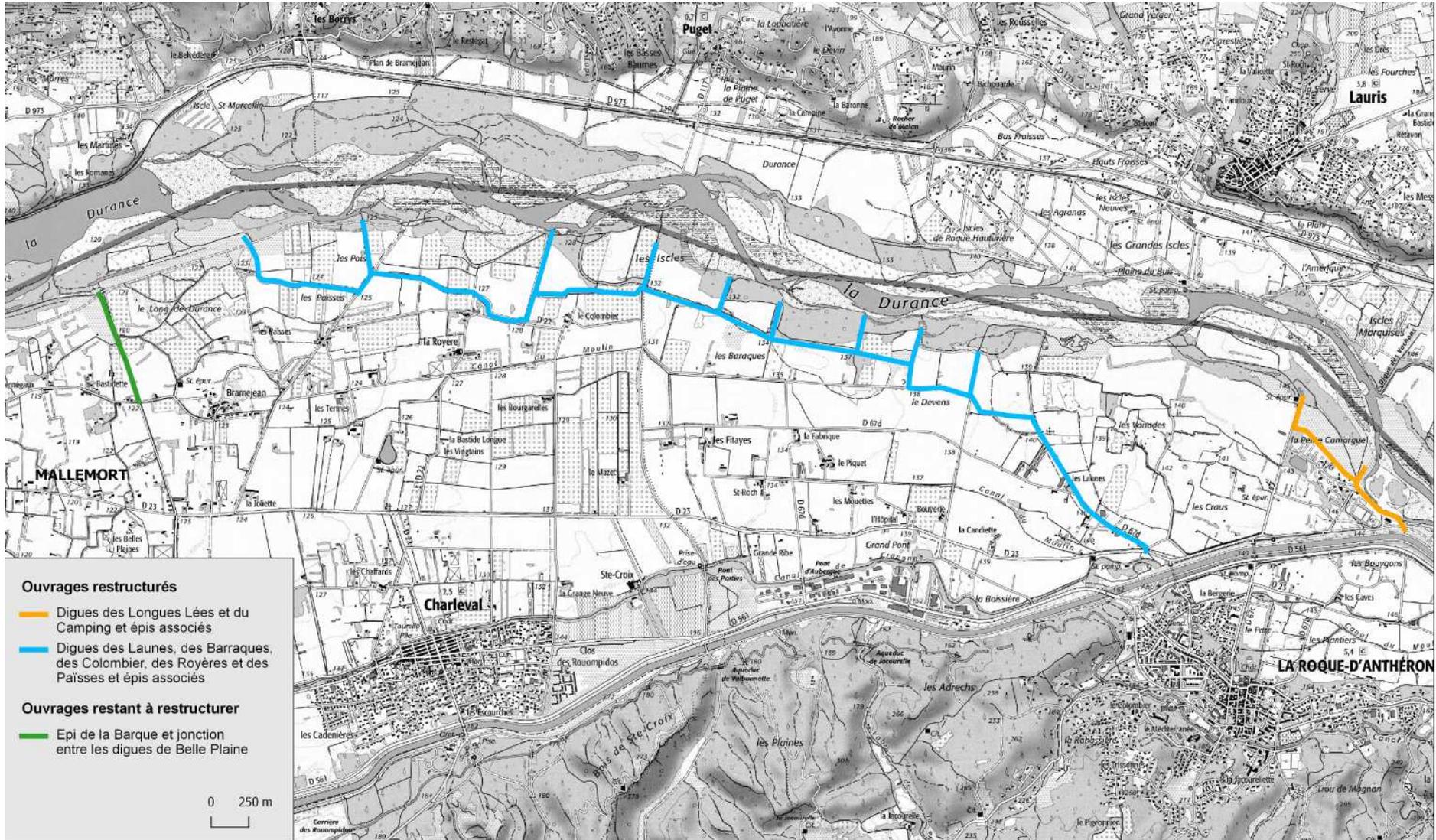
La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône et notifié au président du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance.

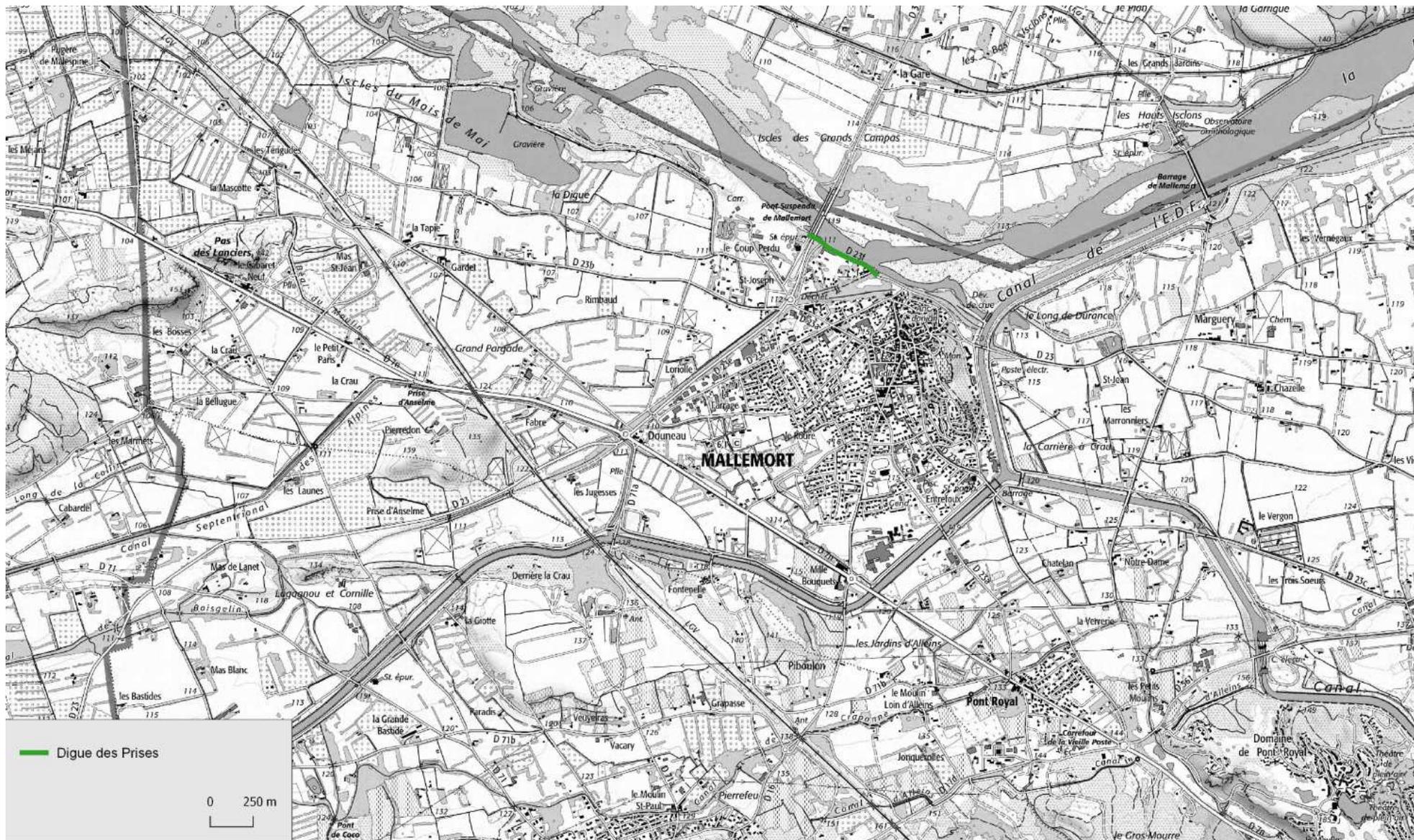
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Annexe 1 : Système d'endiguement sur les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort





Données : SMAVD / Fond de carte : Scan25 topographique 2017

Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durancet - Novembre 2018